



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2022-01-11-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye **??** (4 pages) Page 3

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-01-12-00005 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1193 0 autorisant Monsieur Joaquim PASSOS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE BOTELLO situé 19 bis rue Blaise Pascal à HOUILLES (78800) (4 pages) Page 8

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-01-12-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes sur le territoire desquelles les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et ceux des opérateurs intervenant pour le compte de l'IGN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des études et travaux publics (6 pages) Page 13

78-2022-01-12-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Saint-Léger-en-Yvelines (6 pages) Page 20

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction**

78-2022-01-12-00004 - Composition de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 27

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2022-01-12-00002 - Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société PYROALLIANCE pour son site des Mureaux (4 pages) Page 30

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2022-01-12-00006 - Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines (4 pages) Page 35

DDFIP

78-2022-01-11-00009

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des particuliers de  
Saint-Germain-en-Laye



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme GOTTENKINY Valérie, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- DAUGAROU Anne-Marie

- LE ROUX Nicolas
- VERNEREY Véronique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOGAN Sandrine
- LEBASTARD Arnaud
- LEPREVOST Valérie
- - PERSILLET Jennifer
- QUENSON Benjamin
- BOUTILLIER Caroline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ABDOU Zaharat
- CARTELET Gilles
- CAUCHY Allyson
- DOS SANTOS Nathalie
- DUPUY Valentin
- DURAND Sébastien
- LAIRET Amandine
- LELEU Bérengère
- MALATERRE-AMPLE Carine
- MARTINS Céline
- MENDA Florian
- PERROT Murielle
- LEPERLIER Sidony
- LHUILLIER Jérémie
- MAILLOT Audrey
- ROATTA Thierry
- SENDRE Stéphanie
- SIMON Arnaud
- SORICELLI Vasco
- ZHU Jia
- VERKAUTER Philippe
- VIROT Florian
- WINZENRIETH Lorina

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAUGAROU Anne-Marie	A	15 000 €	12 mois	60 000€
LE ROUX Nicolas	A	15 000 €	12 mois	60 000€
MIGNOT Sandra	B	5000 €	12 mois	10 000 €
RINGASSAMY- RAMALINGOM Isabelle	B	5000 €	12 mois	10 000 €
BOURDON Ghislaine	B	5000 €	12 mois	10 000 €
BIGEL Benjamine	B	5000 €	12 mois	10 000 €
BIGOT David	B	5000 €	12 mois	10 000 €
BLOND Florence	B	5000 €	12 mois	10 000 €
BORGOLOTTO Stéphane	B	5000 €	12 mois	10 000 €
ANGEON Adeline	C	2000 €	6 mois	10 000 €
BEN AYEN Marèse	C	2000 €	6 mois	10 000 €

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERNEREY Véronique	A	15 000 €	15 000€	12 mois	60 000 €
DUPRE Morgann	B	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
ALLANET Hervé	B	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
ALFRED Olinvier	B	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
BARANGER Christophe	B	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
FILAIRE Frédéric	B	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
GLEIZES Renaud	B	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
HEVRAS Marie-Catherine	B	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
QUENNESSON Florence	B	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
LHOPITALAULT Eric	B	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
TOURBILLON Laurianne	B	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
PIERREPONT Cyril	C	2000 €	1000 €	6 mois	5 000 €
AGARANDE Laureen	C	2000 €	1000 €	6 mois	5 000 €
GUEBLI Yacine	C	2000 €	1000€	6 mois	5000 €
BARD Bertrand	C	2000 €	1000 €	6 mois	5 000 €
CAFFIER Edouard	C	2000 €	1000 €	6 mois	5 000 €
DEBLAYE Maxime	C	2000 €	1000 €	6 mois	5 000 €
LEGRETARD Louisia	C	2000 €	1000 €	6 mois	5 000 €
PEREIRA Sylvie	C	2000 €	1000 €	6 mois	5 000 €

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint Germain en Laye, le 11 janvier 2022  
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye,

  
Joëlle PÉRODEAU

DDT

78-2022-01-12-00005

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1193 0 autorisant Monsieur Joaquim PASSOS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE BOTELLO situé 19 bis rue Blaise Pascal à HOUILLES (78800)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1193 0 autorisant  
Monsieur Joaquim PASSOS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE BOTELLO  
situé 19 bis rue Blaise Pascal à HOUILLES (78800)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E0207811930 du 31 janvier 2002 délivré à Monsieur Joaquim PASSOS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE BOTELLO situé 19 bis rue Blaise Pascal à HOUILLES (78800),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E0207811930 du 22 mars 2004 portant modification de l'agrément et plus précisément autorisation d'enseigner les formations B, B(AAC) et BSR,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E0207811930 du 20 décembre 2006 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1193 0,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DD7 78/SESR/ER/2017/0060 du 10 mai 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1193 0,

**Vu** la demande présentée le 17 novembre 2021 par Monsieur Joaquim PASSOS, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1193 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé ECOLE DE CONDUITE BOTELLO,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 02 078 1193 0** autorisant **Monsieur Joaquim PASSOS**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE BOTELLO** situé 19 bis rue Blaise Pascal à HOUILLES (78800), **est renouvelé**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 16 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties: engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Joaquim PASSOS, représentant l'établissement ECOLE DE CONDUITE BOTELLO. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

12 JAN. 2022

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires par intérim

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA



DDT

78-2022-01-12-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes sur le territoire desquelles les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et ceux des opérateurs intervenant pour le compte de l'IGN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des études et travaux publics

**Arrêté n°78-2022-01-  
fixant la liste des communes sur le territoire desquelles les personnels de l'Institut national  
de l'information géographique et forestière (IGN) et ceux des opérateurs intervenant pour le  
compte de l'IGN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privés pour y exécuter  
des études et travaux publics**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- Vu** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu** la circulaire n°07303 DN/Gend T du 22 février 1956, du ministère de la Défense nationale, relative à la surveillance des points géodésiques ;
- Vu** la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur des opérations et des territoires de l'Institut national de l'information géographique et forestière, faisant état de la nécessité pour l'IGN de procéder régulièrement, dans le cadre de ses missions, à l'exécution de travaux sur le territoire de l'ensemble des communes des Yvelines et sollicitant la prise d'un arrêté permettant au personnel de l'établissement public de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département ;

**Considérant ce qui suit :**

La mission d'intérêt général de l'IGN, qui constitue un instrument d'observation des ressources et des milieux forestiers et un outil d'aide à la décision dans le domaine de la politique forestière, du suivi et de la surveillance des écosystèmes forestiers et de l'utilisation de l'espace rural.

Les dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 selon lesquelles les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

Les dispositions de l'article 1 de la loi du 6 juillet 1943 selon lesquelles nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

La nécessité que chaque maire yvelinois prête au besoin son concours aux ingénieurs, géomètres et personnels chargés des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères et à l'inventaire forestier national et qu'ils facilitent leur consultation des documents cadastraux de la commune.

La compétence des maires pour assurer la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

La compétence des officiers de police judiciaire et des gendarmes pour rechercher les délits induits par la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères et la nécessité qu'ils signalent immédiatement les détériorations constatées à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse ([sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr)).

Les dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, selon lesquelles l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété, publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent font l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux, qui donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 du code pénal et au paiement éventuel de dommages et intérêts à l'IGN.

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,**

2/5

Arrêté n° 78-2022-01-  
fixant la liste des communes sur le territoire desquelles les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et ceux des opérateurs intervenant pour le compte de l'IGN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des études et travaux publics

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux menés par l'IGN, nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national, doivent être réalisés sur l'ensemble des communes du département des Yvelines.

**Article 2** - Les agents de l'IGN chargés de la mise en oeuvre des travaux visés à l'article 1er, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN sur le département des Yvelines et le personnel qui les aide dans ces travaux, peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Les agents en charge des opérations de l'inventaire forestier national peuvent effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 3** – Chacune de ces personnes doit être munie d'une copie du présent arrêté qui lui est remis par le directeur général de l'IGN et qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition. Conformément aux formalités prescrites par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> la loi du 29 septembre 1892 modifiée, reproduites en annexe du présent arrêté, l'introduction des agents et personnes mentionnées à l'article 2 ne peut avoir lieu dans les propriétés non closes qu'à compter du **onzième jour** après celui de l'affichage de l'arrêté en mairie et dans les propriétés closes, que le **sixième jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie de situation du bien.

**Article 4** – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux aucun trouble, ni aucun empêchement et de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

**Article 5** - La présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de cinq ans.

**Article 6** – Le présent arrêté est affiché dans chaque commune par le soin du maire, durant au moins dix jours avant le commencement d'exécution des études ou travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité est constaté par un certificat d'affichage délivré par le maire. Ce document est adressé à la préfecture des Yvelines - DRE- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Saint-Germain en Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, les maires des communes du département des Yvelines, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le **12 JAN. 2022**

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

3/5

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 78-2022-01-  
fixant la liste des communes sur le territoire desquelles les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et ceux des opérateurs intervenant pour le compte de l'IGN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des études et travaux publics

## ANNEXE

### RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES

#### Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

**Article premier** - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

**Article 2** - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 3** - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

**Article 4** - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'exécède pas cent mètres carrés.

**Article 5** - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

**Article 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

**Article 7** - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

• • • • •

#### Code pénal

##### Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

4/5

Arrêté n° 78-2022-01-

fixant la liste des communes sur le territoire desquelles les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et ceux des opérateurs intervenant pour le compte de l'IGN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des études et travaux publics

### Article 322-3

L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

### Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

•••••

## Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

### Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

5/5

Arrêté n° 78-2022-01-

fixant la liste des communes sur le territoire desquelles les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et ceux des opérateurs intervenant pour le compte de l'IGN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des études et travaux publics



DDT

78-2022-01-12-00003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Saint-Léger-en-Yvelines

**Arrêté n°78-2022-01-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des  
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur  
parcelles agricoles sur la commune de Saint-Léger-en-Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021, portant subdélégation de la signature de monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la déclaration en date du 7 janvier 2022 de monsieur Etienne QUINAULT, exploitant agricole à Saint-Léger-en-Yvelines, faisant état de dégâts importants sur culture de blé, causés par le sanglier d'une part, sur l'îlot PAC 34, constitué des parcelles cadastrées section D, n° 205, 206, 207, 208 et 209 d'une superficie de 6,62 ha et d'autre part, sur l'îlot PAC n°39, constitué des

parcelles cadastrées section D, n° 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292 et 296 d'une superficie de 5,48 ha, sises communes de Saint-Léger-en-Yvelines et sollicitant l'intervention de la louveterie,

- VU** le rapport en date du 10 janvier 2022 de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription, confirmant les dégâts de sanglier sur les parcelles de blé objet de la déclaration de monsieur QUINAULT et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier, en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles,
- VU** l'avis favorable en date du 11 janvier 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Saint-Léger-en-Yvelines comme commune «point noir» pour le sanglier.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Etienne QUINAULT.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants, en complément de la mobilisation des sociétés de chasse locales.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux cultures.

La circulation encore active de la covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines, hormis les parties de ce territoire communal classées en forêt domaniale de Rambouillet, et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie, y compris sanitaires contre l'épidémie de covid-19,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

**Article 3 :** Jusqu'à deux personnes, disposant d'un « pass sanitaire » et désignées par le lieutenant de louveterie peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

3/5

Arrêté n° 78-2022-01-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Saint-Léger-en-Yvelines

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au maire de la commune concernée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

Pour le préfet,

 / le directeur départemental des Territoires par intérim



4/5

Arrêté n° 78-2022-01-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Saint-Léger-en-Yvelines

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-01-12-00004

Composition de la commission départementale  
de conciliation



**Arrêté n°2022-**

**modifiant l'arrêté n° 78-2019-11-20-003 relatif à la composition de la commission  
départementale de conciliation**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

**Vu** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

**Vu** le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-20-003 du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation, notamment son article 1 ;

**Vu** la demande de la Confédération Générale du Logement des Yvelines en date du 15 décembre 2021 portant modification de ses représentants ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le premier alinéa du 2° de l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

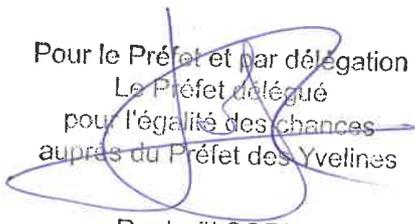
- Madame Kawtar EL GOURCH et Monsieur Clément SILLIAU sont respectivement désignés titulaire et suppléant par la Confédération Générale du Logement des Yvelines.

**Article 2** : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 janvier 2022

 Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué  
pour l'égalité des chances  
auprès du Préfet des Yvelines

  
Raphaël SODINI

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2022-01-12-00002

Arrêté imposant des prescriptions  
complémentaires à la société PYROALLIANCE  
pour son site des Mureaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
Société PYROALLIANCE**

139, route de Verneuil 78130 LES MUREAUX

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29/07/10 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12/12/14 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014182-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié ;

**VU** le courrier du 25 mai 2015 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le courrier du 24 juillet 2020 par lequel l'exploitant Pyroalliance informe Monsieur le Préfet des Yvelines de son souhait de répartir différemment les différentes classes d'explosifs pour les rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le dossier de modifications du 8 décembre 2020, complété par courriers du 4 octobre 2021 et 17 décembre 2021, concernant la modification d'exploitation des installations PYROALLIANCE sises 139, route de Verneuil 78130 LES MUREAUX ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 3 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 4 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel en date du 11 janvier 2022 par laquelle la société PYROALLIANCE déclare ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 4 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à la société PYROALLIANCE pour ses installations sises 139, route de Verneuil 78130 LES MUREAUX sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et mentionnées dans le courrier du 25 mai 2015 est abrogée.

### ARTICLE 2 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014217-0001 portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014182-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant le site des Mureaux exploité par la société SAFRAN PYROALLIANCE est abrogé.

### ARTICLE 3 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014182-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<b>Installations concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
<i>Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</i>	<i>99 kg de matière active répartis comme suit : – 73 kg de produit de division de risques 1.1 – 1 kg de produit de division de risques 1.2 – 15 kg de produit de division de risques 1.3 – 10 kg de produit de division de risques 1.4</i>	<i>4210</i>	<i>DC</i>
<i>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</i>	<i>281 kg de quantité équivalente totale de matière active Classe : 1.1. Quantité équivalente 150 kg 1.2. Quantité équivalente 20 kg 1.3. Quantité équivalente 70 kg 1.4. Quantité équivalente 41 kg</i>	<i>4220</i>	<i>E</i>

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 2.6.3. « Registre » de l'arrêté ministériel du 29/07/10 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et remplacé par les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité totale présente sur le site et la quantité par zone de stockage, et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.*

*Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.*

*Il a pour objectif minimum :*

- que l'exploitant connaisse en permanence la quantité et le lieu sur site de ses stocks ;*
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;*
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;*
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.*

*Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.*

#### **ARTICLE 5 : ZONES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DES EXPLOSIFS**

Conformément au dossier de modification transmis par courrier du 8 décembre 2020, complété par courriers du 4 octobre 2021 et 17 décembre 2021, les deux zones de chargement/déchargement se trouvent entre le bâtiment A et B et devant le bâtiment H.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

##### **Article 6.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant PYROALLIANCE.

##### **Article 6.2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de

Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **Article 6.3 – Publicité**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune des Mureaux dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 6.4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune des Mureaux, la directrice de l'unité régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 janvier 2022

Le préfet des Yvelines,  
et par délégation, la directrice  
Pour la directrice et par subdélégation  
La chef de l'Unité départementale



Delphine Dubois

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-12-00006

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de  
Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur  
départemental de la protection des populations  
des Yvelines

**Direction départementale de la protection des populations des Yvelines**

**ARRÊTE**

**Relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON  
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation,

VU le code de commerce,

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de procédure civile,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le code du sport,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la défense,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'éducation,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le code du travail,

VU le code monétaire et financier,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la propriété intellectuelle,

VU le code des assurances,

VU le code de la mutualité,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.511-1 et suivants, R. 431-10 et R. 522-1,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral 78-2020-08-20-003 du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-20-003 en date du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral 78-2021-12-23-00004 en date du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles en date du 05 janvier 2010.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, Mme Nathalie PIHIER, Inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté préfectoral 78-2021-12-23-00004 susvisé.

**Article 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie PIHIER,

- M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection économique du consommateur ;
- Mme Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service produits non alimentaires et services afférents ;
- Mme Hélène MASSON, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service appui à l'enquête et aux activités ;
- M. Guillaume GAUTHEROT inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service santé, protection animales, abattoirs et environnement ;
- Mmes Solène DEANTONI inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Sabine ITIE-HAFEZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointes assurant l'intérim de la cheffe du service produits alimentaires et services afférents ;

reçoivent délégation à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes, arrêtés, décisions, circulaires rapports correspondances et documents relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier JOSEPH, Mme Corinne BACQUIAS, Mme Hélène MASSON et M. Guillaume GAUTHEROT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives par :

- ◆ Mme Laurence DEMOUSSEaux, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Hélène MASSON;
- ◆ Mme Mylène POUIT, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Corinne BACQUIAS;
- ◆ Mme Evelyne MICHEL, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de M. Xavier JOSEPH;
- ◆ Mme Florence COLLEMARE, technicienne cheffe des services vétérinaires et de l'agriculture directement placée sous l'autorité de M. Guillaume GAUTHEROT.

**Article 4 :** L'arrêté de subdélégation 78-2021-10-14-00008 est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la  
protection des populations des Yvelines,

A blue ink signature of Jean-Bernard Baridon, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Bernard BARIDON